

Bruxelles, le 13 juin 2024  
(OR. en, pl)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2022/0195(COD)**

---

---

7629/24  
ADD 1 REV 4

CODEC 776  
ENV 284  
CLIMA 110  
FORETS 84  
AGRI 207  
POLMAR 9

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869 ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

---

**Déclaration de l'Allemagne**

L'adoption du règlement relatif à la restauration de la nature intervient alors que le secteur agricole est confronté à des défis fondamentaux. La République fédérale d'Allemagne souligne l'importance capitale que revêt une agriculture pérenne. Des écosystèmes fonctionnels constituent une base essentielle à cet égard. La République fédérale d'Allemagne est d'avis qu'il est indispensable, pour la mise en œuvre du règlement relatif à la restauration de la nature, de ne pas faire peser de charges supplémentaires sur les exploitations agricoles.

### **Déclaration de l'Estonie**

L'Estonie soutient résolument le règlement relatif à la restauration de la nature. Nous estimons que ledit règlement est un des outils les plus importants permettant d'enrayer et d'inverser la perte dangereuse de biodiversité en Europe et d'assurer un environnement sain, résilient et sûr pour nous et nos enfants. La biodiversité est notre alliée la plus solide dans la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ses conséquences. La durabilité de la production alimentaire, la sylviculture et la fourniture de services écosystémiques vitaux reposent toutes sur la nature et la biodiversité. En outre, nous avons des responsabilités non seulement à l'égard de nos propres citoyens et des générations futures, mais aussi à l'égard de la communauté mondiale. Le règlement vise à trouver un juste équilibre entre prendre des mesures nécessaires qui répondent aux besoins urgents et réels de l'environnement naturel et, parallèlement, tenir compte des efforts déployés par les États membres et de leurs différentes situations, et prévoir les marges de manœuvre nécessaires pour y répondre.

### **Déclaration de la Lettonie**

La Lettonie continue d'exprimer de vives préoccupations quant à la proportionnalité des dispositions relatives à la restauration des écosystèmes agricoles par rapport aux mesures visant à restaurer les sols organiques utilisés en agriculture qui sont des tourbières drainées.

Néanmoins, la Lettonie est favorable à l'adoption de la proposition de règlement relatif à la restauration de la nature et souscrit à l'objectif principal de cette proposition, qui consiste à rétablir la nature sur l'ensemble du continent dans l'intérêt de la biodiversité, du climat et de la population.

Nous sommes d'avis que des dispositions fondées sur l'effort, prévoyant des objectifs quantitatifs en matière de restauration et de remise en eau des sols organiques, continuent de présenter un risque de conséquences disproportionnées sur certains États membres où prévalent des conditions climatiques spécifiques.

La Lettonie est l'un des États membres dont la part de terres agricoles est la plus faible de l'UE (30 % de la superficie terrestre totale). Dans le même temps, elle compte parmi les quelques États membres dont la part de sols organiques situés sur des terres agricoles est la plus élevée.

Compte tenu de ces spécificités et circonstances, les mesures de restauration et de remise en eau ne devraient pas avoir d'incidence négative sur la production agricole, qui est l'un des secteurs économiques prioritaires de la Lettonie.

Par ailleurs, la remise en eau augmente aussi les émissions de méthane, qui est le deuxième gaz contribuant le plus à l'effet de serre. Dans certains cas, la remise en eau peut aller à l'encontre de la réalisation des objectifs climatiques de la Lettonie dans le secteur UTCATF, notamment à court terme.

La disponibilité de financements supplémentaires est un préalable essentiel à la réalisation des objectifs fixés par le règlement.

Lors de la fixation d'objectifs environnementaux et climatiques, tous les aspects de durabilité de la gestion des terres, de l'agriculture et de la sylviculture doivent être pris en compte de manière équilibrée.

### **Déclaration des Pays-Bas**

Le gouvernement des Pays-Bas souhaite insister de nouveau sur l'importance du règlement relatif à la restauration de la nature et réitérer son soutien à l'ambition première du règlement. Nous aimerions remercier les présidences française, suédoise, espagnole et belge, ainsi que la Commission et le Parlement européen, pour leur approche constructive dans le cadre de la conclusion du règlement. Nous souhaitons exprimer notre gratitude à l'égard de l'ensemble des partenaires de l'UE qui, lors des négociations, ont pris les préoccupations des Pays-Bas au sérieux et tenté de trouver des solutions pour relever ces défis.

Toutefois, le parlement néerlandais a adopté à une large majorité une motion demandant au gouvernement de voter contre le règlement relatif à la restauration de la nature, compte tenu du défi considérable posé par la réalisation des objectifs actuels et futurs de restauration de la nature dans le contexte d'une forte densité de population et d'une pression élevée sur l'utilisation des terres, résultant de revendications économiques, sociales et environnementales concurrentes, et des risques de conséquences juridiques et politiques qui en découlent. Les objectifs contraignants pour 2040 et 2050 fixés par le règlement accentuent les difficultés de sa mise en œuvre. Par conséquent, le gouvernement des Pays-Bas votera contre le règlement.

Une fois le règlement officiellement adopté et entré en vigueur, les Pays-Bas s'engagent à le mettre en œuvre de manière efficace. Nous nous efforcerons de mettre en œuvre le règlement de manière à limiter autant que possible la charge administrative et les exigences juridiques applicables aux projets socialement pertinents, et nous chercherons à utiliser les terres et les ressources de manière multifonctionnelle dans le cadre du règlement. Les Pays-Bas comptent maintenir un dialogue continu avec la Commission et les États membres, afin de veiller à ce que le règlement contribue à restaurer les écosystèmes pour les populations, le climat et la planète.

## Déclaration de la Pologne

La Pologne apprécie les efforts déployés par la Commission européenne et le Parlement européen dans l'élaboration de la proposition de règlement, qui répond à l'un des défis les plus importants du monde actuel. Le gouvernement polonais remercie les présidences française, suédoise, espagnole et belge d'être parvenues à un compromis lors des négociations sur le présent règlement.

Le gouvernement polonais est pleinement conscient de la nécessité de mettre en place les mesures efficaces de protection et de restauration de la nature qui ont été intégrées dans le règlement de l'UE sur la restauration de la nature (ci-après le RRN) et du large soutien manifesté par les organisations non gouvernementales, la communauté scientifique et d'autres États membres en faveur de cet acte. La Pologne insiste régulièrement sur le rôle et l'importance de la biodiversité et sur son incidence sur le bon fonctionnement de tous les écosystèmes et la sécurité des sociétés européennes d'aujourd'hui et de demain dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable. Le règlement ne reconnaît pas les éventuelles divergences entre les objectifs de protection et de restauration des écosystèmes et les méthodes de mise en œuvre de ces objectifs. Par conséquent, la Pologne ne peut soutenir ledit règlement.

Des questions relatives à l'agriculture, non seulement en Pologne, mais aussi dans l'ensemble de l'Union européenne, soulèvent des doutes légitimes quant à l'adoption complète des principes du projet de règlement. Ces questions concernent souvent les fondements du fonctionnement du marché agricole de l'UE eu égard aux changements systémiques introduits dans le cadre de la renégociation actuelle des principes de la stratégie du pacte vert pour l'Europe.

La Pologne considère que les objectifs du règlement sont ambitieux, mais émet des doutes quant à la possibilité d'une mise en œuvre efficace de ces mesures, en particulier sur le plan financier. Depuis le début des travaux sur le RRN, la Pologne n'a cessé de soulever la question de l'absence de garantie de ressources financières suffisantes en faveur des objectifs liés à la restauration de la nature (afin de respecter les obligations prévues par le règlement). Le passage à la phase de mise en œuvre des objectifs fixés nécessiterait une augmentation du niveau des ressources financières allouées aux activités de restauration de la nature.

En outre, la Pologne considère que le calendrier établi dans le document n'est pas adapté aux objectifs fixés en raison de la nature complexe et chronophage de la planification et des processus de réaménagement et de restauration des écosystèmes.

### **Déclaration de la Commission**

L'UE et ses États membres sont parties à la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement du 25 juin 1998 (ci- après dénommée "convention d'Aarhus").

Il importe que les États membres veillent à ce que les membres du public concerné, qui ont un intérêt suffisant ou qui font valoir une atteinte à un droit conformément au droit national, aient accès à une procédure de recours devant une instance juridictionnelle ou un organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la forme, des plans nationaux de restauration et toute carence des autorités compétentes, quel que soit le rôle joué par le public concerné au cours du processus de préparation et d'établissement de ces plans nationaux de restauration. Cela doit se faire en conformité avec la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne en ce qui concerne l'accès à la justice en matière d'environnement et dans le plein respect des obligations contractées par les États en tant que parties à la convention d'Aarhus<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir également la communication intitulée "Améliorer l'accès à la justice en matière d'environnement dans l'UE et ses États membres" (document 11854/20 - COM(2020) 0643).